

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

Affaire suivie par :
Lisa ENGSTER
Tél : 03.20.30.51.01
pref-funeraire@nord.gouv.fr

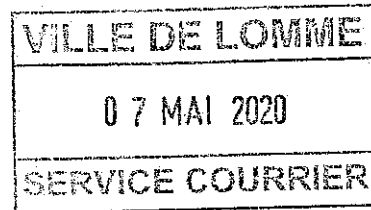
Lille, le 5 mai 2020

Monsieur le Maire

72, avenue de la République
BP 159 – 59461 LOMME Cedex

AR : 2C14187066049

Objet : Chambre funéraire
P.J. : 1 dossier

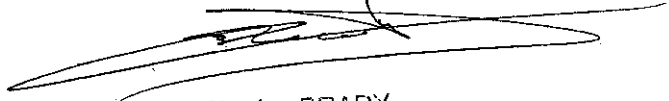


J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à LOMME – 19-21, rue Lavoisier, formulée par Monsieur Luc BEHRA, gérant de la SAS « FUNECAP NORD ».

En vertu de l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de soumettre ce projet au conseil municipal appelé à formuler un avis sur cette demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir une copie de la délibération.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau



Charles BRADY

AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE FUNERAIRE

19 - 21 rue Lavoisier
59160 LOMME

NOTICE D'ACCESSIBILITE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'opération : Aménagement d'un complexe funéraire à Lomme.

Nature des travaux :

Création d'une agence funéraire et d'une maison funéraire dans un bâtiment existant.
Travaux d'aménagement intérieur et modification de façade.

Adresse des travaux : 19 – 21 rue Lavoisier

Code Postal : 59160 Ville : LOMME

Chambre funéraire : ERP de 5^{ème} catégorie = type V
Agence funéraire : ERP de 5^{ème} catégorie = type M

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage (*identité et adresse*)

FUNECAP NORD

Adresse électronique : aidasik@funecap.com

Maître d'œuvre : (*identité et adresse*) :

Maîtrise d'œuvre intégrée
FUNECAP GROUPE
17 rue de l'arrivée
75015 PARIS

Si celui-ci est connu, le bureau de contrôle ou l'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

Bureau de Contrôle : BUREAU VERITAS

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

- Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
 - Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ...)
 - Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
 - Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

Accessible depuis le parking jusqu'aux entrées des locaux par cheminement sans pente ni dévers.

- Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
 - Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
 - Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

Création de deux places de stationnement de 3.30m x 5.00 m. Panneau de signalisation vertical et marquage au sol.

- Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
 - Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
 - Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)

- Entrées distinctes pour l'agence et la chambre funéraires. Traitement de l'identité visuelle différente pour chaque entité, facilement repérage et indiqué par signalétique.
- La chambre funéraire dispose d'un control d'accès par digicode placé à 110 cm du sol.
- Des bandes adhésives contrastées seront posées sur les portes vitrées.

- Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
 - Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
 - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

L'implantation permet un cheminement aisé à toute personnes circulant en fauteuil roulant : largeur minimum de 90cm et zone de retournement de 150cm.
L'éclairage est remplacé et garanti un éclairement supérieur à 200 lux
Le mobilier de l'agence funéraire est adapté aux personnes en fauteuil roulant. (Sans objet pour les salons funéraires)

- Circulations intérieures horizontales (*article 6 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

Les circulations intérieures garantissent des largeurs de circulations de 90cm minimum et zone de retournement de 150cm minimum.

Toutes les portes garantissent une largeur de passage de 90cm minimum.

L'éclairage des locaux est supérieur à 200 lux

- Circulations intérieures verticales (*article 7 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- Escaliers

- *Contraste visuel et/ou tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
- *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Sans Objet.

- Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

Sans Objet

- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (*article 8 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Sans Objet

- Revêtements de sols, murs et plafonds (*article 9 de l'arrêté du 1er août 2006*)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

Un sol PVC sera posé en plombant sur le revêtement existant. Le revêtement de sol respecte les normes EN et ISO en vigueur.

- Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006))

Toutes les portes garantissent une largeur de passage de 90cm minimum. Les poignées de porte seront facilement accessibles.

- Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)
 - Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
 - Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
 - Information sonore doublée par une information visuelle

Les salons de la maison funéraire seront équipés de digicode situé à 110 cm du sol et facilement repérable.

- Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
 - Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (dans ce cas, justifier l'impossibilité)
 - Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
 - Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
 - Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

Des sanitaires accessibles aux PMR seront mis à disposition des familles dans les espaces d'accueil. Ils seront entièrement équipés en respect de la réglementation PMR en vigueur.

- Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les locaux possèdent une entrée et une sortie unique.

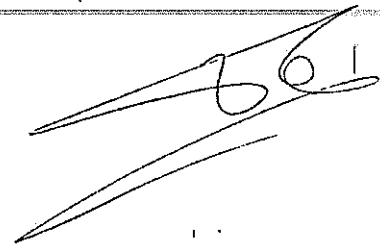
- Éléments d'Information et de signalisation (*annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006*)
 - *Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Sans Objet

Je soussigné, Julien FAVIER Maître d'Ouvrage, m'engage à respecter la présente notice et les règles d'accessibilité en vigueur dans mon établissement.

Date et signature du demandeur

LE 31/03/2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Favier', written over a horizontal line.



**AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE FUNERAIRE
ROC ECLERC**

19 – 21 rue Lavoisier - 59160 LOMME

NOTICE SÉCURITÉ INCENDIE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'opération : Aménagement d'un complexe funéraire - Roc Eclerc

Nature des travaux : Modification de façade et travaux de second œuvre intérieurs.

Adresse des travaux : 19 – 21 rue Lavoisier

Code Postal : 59160 Ville : LOMME

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage (*identité et adresse*)

FUNECAP

17, rue de l'arrivée

75015 PARIS

Adresse électronique : b.lafreney@funecap.com

Maître d'œuvre : (*identité et adresse*) :

Maitrise d'œuvre intégrée

Si celui-ci est connu, le bureau de contrôle ou l'architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles de sécurité incendie :

VERITAS

Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés

ERP de 5^{ème} catégorie

Agence : type M

Maison funéraire : type V

() Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5^{ème} catégorie, article PE3§2.*

Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- Conception et desserte (CO 1 à CO 5) (PE 7).

Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%.) Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres :

Les locaux sont accessible depuis la rue Lavoisier

- Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6).

Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement,) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.

Existant conservé non modifié – Mur Béton CF

- Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2)

Préciser le degré en résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.

Existant conservé – SF 1/2

- Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Existant conservé non modifié

- Façades (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Existant conservé non modifié - Béton

- Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) (PE 29).

Préciser le principe de la distribution intérieure retenu (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, blocs-portes et éléments verriers des baies équipant les parois). Détailler les notions de recoupement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).

Cloisonnement traditionnel

- Conduits et gaines (CO 30 à CO 33) (PE 12)

*Application des dispositions réglementaires des articles CO31 à CO32. L'étanchéité sera restituée autour de chaque gaine et conduits, y compris les gaines électriques par un matériau M0
Horizontalement au droit de chaque cloison coupe-feu.*

- Dégagements (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4).

Les activités type M et V sont traitées dans des surfaces n'ayant pas de liaison directe entre elles. Elles sont donc traitées séparément.

TYPE M :

1 pers / 9 m²

168.40 m² -> 19 personnes

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nbre de sorties	Nombre d'UP	Nbre de sorties	Nbre d'UP
RDC	19	19	1	1 UP	2	4UP

TYPE V :

4 pers / par salons funéraires

4 salons et attente - 18 personnes

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nbre de sorties	Nbre d'UP	Nbre de sorties	Nbre d'UP
RDC	18	18	1	1 UP	1	3 UP

- Locaux recevant du public installé en sous-sol (articles CO 39 et CO 40)

Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

Sans Objet

- Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18)

Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.

Sans Objet

- Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

Un sol PVC imitation parquet sera posé sur le sol carrelage existant.
Les murs et plafond seront repris en peinture.

Revêtements muraux : M2 ou C-s1, d0
Plafonds et faux plafonds : M1 ou A2-s1, d1
Revêtements de sols : M3 Bfl – s1 (PV joint au dossier)

- Eléments de décoration (AM 9, AM 10).

Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans Objet

- Tentures, portières, rideaux, voilages (AM 11 à AM 14).

Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans Objet

- Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures (AM 15 à AM 19).

Spécifier le degré en réaction au feu.

Gros mobilier -> M3,
Fauteuil -> Structure M3, rembourrage M4, Enveloppe M2

- Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,).

Existant conservé non modifié

- Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

Chauffage à air pulsé électrique – pompe à chaleur, à l'exception du laboratoire chauffé au radian.

Renouvellement d'air :
Extraction des salons 1 volume/heure.

Extraction du laboratoire : 4 volumes/heures

- Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

Sans objet - Installation de gaz existante neutralisé

- Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériels électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

Les installations électriques seront conformes aux dispositions des articles EL et EC du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP et à la norme NFC 15.100.

- Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :

Sans Objet

- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

Blocs-secours BAES
- certifié NF AEAS
- 45 Lm, selon la réglementation en vigueur
- étiquettes de signalisation d'évacuation
(Flash lumineux dans les sanitaires.)

- Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Sans Objet

- Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

Sans Objet

- Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

Moyens d'extinction (MS 4 à MS 40)

Extincteurs de type AB de 6 litres, répartis dans les locaux.
Extincteur CO2 de 2 kg à proximité des TGBT

Surveillance de l'établissement / Service de sécurité incendie (MS 45 à MS 52)

L'exploitant s'assurera que le personnel spécialement désigné connaît parfaitement les consignes d'incendie.

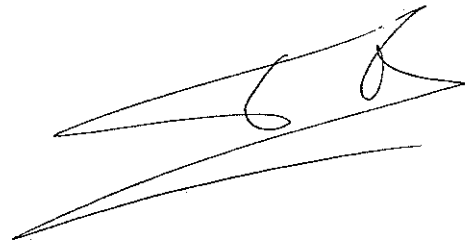
Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

Alarme de Type 4 dans l'agence et dans la maison funéraire

- Système d'alerte (MS 70)

Téléphone urbain

Je soussigné, Julien FAVIER Maître d'Ouvrage, m'engage à respecter la présente notice et les règles de sécurité incendie en vigueur dans mon établissement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON FUNÉRAIRE

Article 1 :

La chambre funéraire a été autorisée par arrêté de Monsieur le Préfet du département du NORD en date du [REDACTED].

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire d'une habilitation délivrée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de [REDACTED].

Article 2 : DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

- Des locaux ouverts au public;
 - 1 Hall d'accueil des familles
 - 1 Sanitaire PMR
 - 4 Salons de présentation

- Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :
 - 1 Laboratoire
 - 1 Cellule réfrigéré 4 cases
 - 1 Vestiaire / Sanitaire / Douche

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées aux articles 4 à 6 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Les documents de nature commerciale sont interdits. En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures maximum à compter du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L.2223-39, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit des Autorités de Police ou de Gendarmerie, conformément aux dispositions de l'article R.2223-77 - 1^{er} alinéa - du code général des collectivités territoriales ;
- Soit sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article R.2223-77 - 3^{ème} alinéa - du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le défunt ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès.

De plus, le défunt ne peut être admis sans que la déclaration préalable de transport ait été effectuée auprès du maire de la commune du lieu de décès.

Enfin, pour être admis à la chambre funéraire, le défunt doit être muni d'un bracelet d'identité indiquant le Nom, le Prénom, le Jour, l'Heure et le Lieu du décès.

Article 5 : ADMISSION SUR DEMANDE DES AUTORITES

Sauf les cas relevant de frais de justice, lorsque le défunt a été admis en vertu des Pouvoirs de Police du Maire (Art. R.2223-77 – 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales), et sur demande des autorités de police ou de gendarmerie, les frais afférents au transfert, à l'admission et au séjour à la chambre funéraire, sont à la charge de la famille du défunt (Réponse Ministérielle n° 3590, Journal Officiel du Sénat du 28 décembre 1989, page 2189).

Cette dernière devra directement, ou par l'intermédiaire de l'opérateur funéraire qu'elle aura désigné, régler lesdits frais au gestionnaire de la chambre funéraire.

A défaut de règlement, le gestionnaire sera contraint d'adresser la facture des frais au Maire de la commune du lieu de décès.

Article 6 : CONDITIONS D'ACCES

1) Au public

- Sur appel téléphonique auprès d'un opérateur funéraire habilité choisi par les personnes qui ont qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Par digicode (les codes d'accès sont fournis par le gestionnaire).

1) Aux professionnels

- Mêmes horaires (et/ou conditions) ;
- Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire).

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 7 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Salle de reconnaissance

Les défunts sont présentés par le personnel de l'établissement à la demande des familles pour le temps nécessaire à leur reconnaissance.

2) Salle de préparation

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés directement par les familles ou par l'intermédiaire des opérateurs funéraires habilités choisis par ces dernières.

Les thanatopracteurs qui pratiquent des soins de conservation dans la chambre funéraire doivent se conformer aux dispositions de l'article D.2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

3) Salon(s) de présentation des défunts

Les personnes décédées sont présentées dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps des défunts ayant reçu des soins de conservation ;
- Soit sur un matériel réfrigérant ;
- Soit en cercueil fermé.

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à la disposition du public ;
 - Un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
 - La liste départementale des opérateurs funéraires habilités ;
 - Les tarifs des prestations et fournitures de la Chambre Funéraire ;
- Tenir un registre numéroté et paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties des défunts ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

Article 9 : DEPART DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

1) Départ avant mise en bière

Un nouveau transport du défunt avant mise en bière peut s'effectuer, à la demande des familles, dans les conditions des articles R. 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Départ après mise en bière

S'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une mise en bière préalable, les défunts sont déposés en cercueil non fermé **30 minutes** avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auraient pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire, dans la salle de reconnaissance ou dans un salon de présentation, **15 minutes** avant la fermeture du cercueil et le départ.

Le 31 mars 2020

Directeur

Frédéric SERREAU



DESCRIPTIF TECHNIQUE REpondant AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS FUNERAIRES

La maison funéraire de Béthune sise 19 – 21 rue Lavoisier 59160 LOMME sera composée :

D'une partie publique avec un hall d'accueil qui desservira un sanitaire PMR ainsi que 4 salons. Les cloisonnements fixes des salons assureront un isolement acoustique d'au moins 38 dB en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et d'au moins 30 dB pour les bruits extérieurs. Les portes d'accès public seront acoustiques et équipées de digicode. Quand cela sera nécessaire, les salons seront protégés de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par des vitrages non transparents. Le renouvellement d'air des salons sera assuré par une ventilation mécanique indépendante permettant le renouvellement d'un volume heure par salon. Chaque salon de présentation disposera d'un accès particulier vers la partie technique avec une porte acoustique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils. Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés. Les salons seront équipés d'au moins une prise électrique permettant le branchement du matériel de réfrigération nécessaire à la présentation d'un corps. La sécurité des personnes sera assurée par une alarme incendie de type IV avec un report lumineux dans les toilettes.

La partie technique bénéficiera d'un accès sur l'arrière du bâtiment permettant le cheminement des corps avant la mise en bière ou du cercueil à l'abri des regards. La salle de préparation (laboratoire) de 20.90 m² comprendra une table de préparation, un évier à commande non manuelle équipé d'une douchette avec un flexible d'au moins trois mètres. L'alimentation en eau sera munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public. Le laboratoire comportera une cellule réfrigérée de 4 corps dont une négative. Les murs et plafond seront réalisés avec des matériaux durs, lisses, imputrescibles et lessivables. Le laboratoire sera équipé d'un siphon de sol avec un panier démontable et désinfectable. L'équipement électrique sera étanche aux projections. Le renouvellement d'air sera assuré par un extracteur d'air renouvelant au minimum quatre volumes heure et comportant un filtre absorbant et désodorisant. Un sanitaire avec douche sera à disposition du thanatopracteur.

AVIS AU PUBLIC

Projet de Création d'une Chambre Funéraire

M. : Luc BEHRA

L'entreprise : S.A.S. FUNECAP NORD

Dont le siège social est situé : 314, route de Lille - 62300 LENS

A déposé un dossier de projet de création d'une chambre funéraire sise :
19 – 21 rue Lavoisier - 59160 LOMME ; Cadastéré section 355 – B - 5030

Superficie du bâtiment : 168,40 m² comprenant :

Une partie publique :

- 1 hall d'accueil
- 4 salons de présentation
- 1 WC accessible aux Personnes à Mobilité Réduite

Une partie technique :

- 1 Laboratoire
- 1 vestiaire/sanitaire/douche
- 1 Cellule réfrigérée de 4 cases

Date envisagée de l'ouverture au public : Novembre 2020

Cette création est soumise à décision préfectorale après consultation du conseil municipal concerné et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST).

L'ensemble de l'établissement respecte le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.